

Brève

Une personne c'est de la compagnie, deux c'est la foule

Le droit des obligations belge étant conçu avant tout en fonction des contrats à deux parties, les contrats multipartites soulèvent régulièrement des questions pratiques intéressantes¹. L'exception d'inexécution comme sanction contractuelle en est un exemple². Une partie à un contrat multipartite peut-elle se prévaloir de l'exception d'inexécution et suspendre l'exécution de ses obligations envers son créancier quand celui-ci n'exécute pas ses obligations envers une autre partie au contrat multipartite ? Dans un arrêt du 30 octobre 2020*, la Cour de cassation a répondu positivement à cette question, à condition que les obligations des parties soient connexes³. Cet arrêt s'inscrit dans la logique d'un arrêt de 2008, dans lequel la Cour avait déjà implicitement reconnu la résolution partielle d'un contrat multipartite, si les obligations des parties ayant une position juridique propre ne sont pas liées de manière indissociable⁴.

Sander Van Loock ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Collaborateur scientifique volontaire à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

1 P.A. Foriers, "Aspects des contrats multipartites en droit positif belge" in M. Dupont, F. Glansdorff et E. Van den Haute (éd.), *L'entreprise et ses partenaires commerciaux*, Limal, Anthémis, 2015, (167) 169, no. 4.

2 S. Stijns, C. Goethals et S. Jansen, "De ontbinding en de exceptie van niet-uitvoering bij meerpartijenovereenkomsten" in I. Samoy et P. Wéry (éd.), *Contrats multipartites*, Bruxelles, la Charte, 2013, 113-184.

3 *Cass. 30 octobre 2020, C.20.0061.N.

4 Cass. 17 octobre 2008, C.06.0672.N.